

BGer 9C_612/2018 vom 7. Dezember 2018

Bundesgericht, 2018-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_612_2018

FR: TF 9C_612/2018 du 7 décembre 2018

IT: TF 9C_612/2018 del 7 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; 141 III 395 consid. 2.1 p. 397).

Selon la jurisprudence, lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, indiquer en quoi chacune d'elles est contraire au droit. L' art. 42 al. 2 LTF impose au recourant de développer, dans l'acte de recours, des griefs à l'encontre de chacune des motivations de la décision attaquée (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4 p. 100 et les références; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2e éd., n° 32 ad art. 42 LTF ; LAURENT MERZ, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2e éd., n° 73 ad art. 42 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le refus de la juridiction cantonale d'entrer en matière sur le recours dont elle a été saisie le 26 avril 2018.

E. 3

Les premiers juges ont admis que l'écriture de l'intimée du 14 mars 2018 ne pouvait pas être considérée comme une décision. Pour la Chambre des assurances sociales, il s'agissait simplement d'une information de la caisse intimée, par laquelle elle faisait savoir à la recourante qu'elle ne donnerait pas suite à sa demande de révision, puisque l'autorité judiciaire s'était déjà prononcée sur les griefs évoqués dans son jugement du 30 août 2016. Le tribunal a ajouté que la recourante avait la possibilité de demander à l'intimée la notification d'une décision formelle sujette à opposition puis à recours, le cas échéant de se plaindre d'un déni de justice (consid. 6 p. 5-6 du jugement attaqué).

La juridiction cantonale a précisé que même si l'on considérait l'écriture du 14 mars 2018 comme une décision formelle, voire comme une décision sur opposition sujette à recours, la recourante se verrait finalement opposer l'autorité de la chose jugée du jugement du 30 août 2016, entré en force suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 novembre 2016 (consid. 7 et 8 p. 6-7 du jugement entrepris).

E. 4

La recourante se prévaut d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire, en soutenant que l'écriture du 14 mars 2018 constituait bien une décision formelle. A son avis, les premiers juges ont fait preuve de formalisme excessif en considérant qu'elle aurait dû solliciter la prise d'une décision. Elle ajoute que les juges auraient, le cas échéant, eux-mêmes dû renvoyer le dossier à l'administration pour qu'elle rende une décision.

Par ailleurs, la recourante soutient que la caisse intimée aurait dû entreprendre d'office une procédure de révision, dès lors que des éléments nouveaux et importants lui avaient été communiqués le 12 février 2016 (date de la demande concernant la décision du 17 juillet 2015). Quant à l'autorité de la chose jugée dont il est question au consid. 8c du jugement attaqué, la recourante est d'avis qu'elle ne s'applique pas puisque l'objet du litige est une requête en révision, et non pas en reconsidération.

E. 5

Comme on l'a vu, le jugement attaqué procède d'une double motivation (consid. 3 du présent arrêt, supra). En ce qui concerne le premier volet, dans lequel l'instance précédente a jugé que l'écriture de l'intimée du 14 mars 2018 ne pouvait pas être considérée comme une décision (consid. 6 p. 5-6 du jugement attaqué), l'argumentation développée par le recourante est suffisante.

En revanche, dans la mesure où elle concerne le second motif retenu par la juridiction cantonale (consid. 8 du jugement attaqué), la motivation du recours ne satisfait pas aux requisits légaux (cf. art. 42 al. 2 LTF). En effet, en page 11 et 12 de son mémoire (ch. 35 à 48), la recourante ne s'oppose pas au raisonnement de l'instance précédente, mais se contente de soutenir que la procédure de révision doit être déclenchée d'office et que la décision du 30 août 2016 n'a pas de force jugée. Ce faisant, elle n'expose pas, même succinctement, en quoi le jugement attaqué du 10 juillet 2018 serait contraire au droit fédéral dans la mesure où la Cour de justice avait retenu qu'elle avait déjà examiné la question de la révision au sens de l'art. 53 al. 1 LGPA dans son jugement du 30 août 2016, qu'elle y avait admis que les conditions d'une révision n'étaient pas réalisées, et qu'il n'était pas question de revenir sur ce jugement entré en force (suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 novembre 2016).

L'absence de motivation sur le second volet entraîne l'irrecevabilité du recours (consid. 1 supra).

E. 6

Vu l'issue du litige, la requête d'effet suspensif "par rapport à toute mesure d'exécution forcée qui serait envisagée ou aurait déjà été entreprise en rapport avec la décision de réparation de la Caisse cantonale genevoise de compensation, entrée en force, du 17 juillet 2015", n'a plus d'objet, à supposer qu'elle ait pu être utile à la recourante.

E. 7

Cette dernière, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.